

Délibération du Conseil d'Administration N°2024-112-1  
Séance du 7 mars 2024

Compte financier 2023

*Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

**Article I.**

Les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 37.04 ETPT sous plafond et 0.52 ETPT hors plafond LFI
- 6.888.166 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 1.583.349 € personnel
  - 1.550.222 € fonctionnement
  - 1.500 € intervention
  - 3.753.096 € investissement
- 4.531.831 € de crédits de paiement dont :
  - 1.583.349 € personnel
  - 1.630.416 € fonctionnement
  - 1.500 € intervention
  - 1.316.566 € investissement
- 5.101.256 € de recettes
- 569.425 € de solde budgétaire

## Article II.

Les éléments d'exécution comptable suivants :

- 579.134 € de variation de trésorerie
- 550.512€ de résultat patrimonial
- 739.131 € de capacité d'autofinancement
- 563.264 € de variation de fonds de roulement

## Article III.

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 550.512 € en report à nouveau par le crédit du compte 110 « report à nouveau excédentaire » pour 550.512 €.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

## Article IV.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.  
Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

2

La présidente du conseil d'administration

Claudine GAUDIN

